

Note de positionnement

Avant-projet de décret instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol

Novembre 2021

Contact : Eric Monami, Conseiller Energie, emonami@edora.be (0478/300.867)

Contexte et considérations générales

La Ministre de l'Environnement sollicite l'avis d'EDORA au sujet d'un avant-projet de décret « instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol » et visant notamment à encadrer, dans le respect du développement durable, la gestion des ressources du sous-sol wallon, c'est-à-dire notamment l'exploration, l'exploitation et la « post-gestion » des sites de stockage géologique de chaleur ou de froid, des gîtes de géothermie profonde aux fins de production d'énergie (chaleur ou électricité) et des gîtes de géothermie peu profonde aux fins de production de chaleur et de froid.

Dans le présent avis, EDORA recommande notamment au Gouvernement wallon :

- de préciser le champ d'application de cet avant-projet de décret, pour en exclure les capteurs géothermiques horizontaux ou assimilés, implantés à des profondeurs inférieures à 10 mètres,
- d'exonérer la géothermie et le stockage géologique de chaleur et de froid de toute espèce de contribution ou redevance, vu leurs coûts d'investissements élevés et leurs bénéfices environnementaux.

Article D.I.1. Champ d'application

▪ Géothermie de surface à très faible profondeur (0 à 10 mètres) sans véritable forage

Pour EDORA, il conviendrait de préciser que la pose de capteurs géothermiques fermés, à de très faibles profondeurs (inférieures à 10 mètres) ne relève pas du présent avant-projet de décret. Ce type de capteurs, horizontaux ou « en corbeilles », n'entraîne en effet, ni véritable forage (il s'agit plutôt de travaux de terrassement), ni risque environnemental particulier. Il serait donc regrettable d'en soumettre la pose à des contraintes inutiles. Notons d'ailleurs, à cet égard, que le projet européen ReGeoCities sur la réglementation intelligente de la géothermie de faible profondeur, auquel la Wallonie a participé, ne s'est lui-même intéressé qu'aux profondeurs comprises entre -10 et -400 mètres.

L'article D.V.1, § 1^{er}, 1^o laisse à penser que le but n'est pas de compliquer inutilement la pose de capteurs horizontaux ou assimilés, mais pourquoi alors ne pas préciser davantage le champ d'application du décret pour éviter toute équivoque, car aux articles D.VI.2, D.VI.7 et D.VI.10, par exemple, il est bien question de

permis ou de déclaration en cas, respectivement, d'exploration des ressources du sous-sol, d'exploitation des gîtes de géothermie peu profonde et d'activités en milieu souterrain, et ce, sans limite de profondeur inférieure ?

Notons qu'une telle précision pourrait être aisément fournie à l'Article D.I.5, en modifiant en conséquence la définition de « géothermie peu profonde », au point 14°.

Partie II, Titre 1^{er}. Conseil du sous-sol

▪ Composition

EDORA estime que la répartition exacte des sièges entre institutions et organisations diverses, au sein du Conseil du sous-sol, devrait relever d'un arrêté du Gouvernement à adopter ultérieurement, plutôt que du décret lui-même.

Le secteur de la géothermie au sens large devrait en tout état de cause y être représenté dans chacune des trois catégories de membres identifiées dans l'avant-projet de décret (administrations, exploitants et intérêts divers/scientifiques).

EDORA est par ailleurs disposée à représenter le secteur de la géothermie au sein dudit Conseil.

Article D.III.1. Plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol

▪ Prise en compte de la nouvelle Stratégie « Chaleur » de la Région

Le point 7° du § 1^{er}, alinéa 3, de l'article D.III.1. serait plus complet s'il mentionnait également la « stratégie de réseaux de chaleur et de froid alimentés par des cogénérations, des énergies fatales ou des sources d'énergies renouvelables » du Gouvernement (voir <https://energie.wallonie.be/fr/31-03-2021-une-chaleur-durable-en-wallonie-toute-une-strategie.html?IDC=8187&IDD=152093>).

Article D.VI.3. Gîtes géothermiques de géothermie peu profonde

▪ Activités soumises à permis ou à déclaration

Comme indiqué précédemment, EDORA propose d'exclure du champ d'application de ce décret l'installation, par définition à très faible profondeur, de capteurs géothermiques horizontaux ou « en corbeille », qui ne requiert aucun véritable forage et n'engendre aucune nuisance (à part lors des travaux de terrassements initiaux, naturellement).

Nous nous interrogeons également sur l'opportunité de soumettre aux dispositions de cet article les sondes géothermiques verticales, lorsque celles-ci sont en circuit fermé et n'impliquent par conséquent, ni prélèvement, ni rejet dans l'environnement.

Article D.VI.7., §2. Interdiction de la fracturation induite artificiellement

- **Aucun rapport avec la géothermie profonde**

Dans la mesure où les forages pratiqués dans le cadre de l'exploitation de la géothermie profonde ne sont pas concernés par l'interdiction de « la fracturation induite artificiellement destinée à l'exploitation d'hydrocarbures liquides et de gaz combustibles » mentionnée à l'alinéa 1^{er} du §2 de cet article, il n'y a pas lieu de préciser, dans l'alinéa 2 du même paragraphe, que ceux-ci peuvent faire l'objet d'une dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.

Articles D.VI.23., §1^{er}, alinéa 5 et D.VI.35., §3. Contribution forfaitaire due aux communes

- **Exonération de la géothermie profonde et du stockage thermique**

Pour EDORA, une « contribution forfaitaire » aux communes sises dans le périmètre visé par le permis exclusif ne devrait être envisagée qu'en cas d'exploitation d'une ressource non renouvelable (carrières, mines et autres gisements) et/ou en cas d'impact négatif substantiel sur l'environnement et donc, certainement pas dans le cadre d'une simple activité de stockage thermique, ni a priori en cas d'exploitation d'un gîte de géothermie profonde.

Il serait en effet paradoxal de soumettre à une contribution forfaitaire des activités relevant de l'intérêt général (comme le précise l'Art. D.I.2).

Enfin, ces filières qui contribuent à la transition énergétique n'étant pas encore rentables sans soutien public, toute contribution versée aux communes dans ce cadre ne ferait qu'alourdir les coûts de ces filières, aux dépens des contribuables ou des consommateurs wallons (selon le mécanisme de soutien en vigueur).

Il y a donc lieu de préciser aux articles D.VI.23., §1^{er}, alinéa 5 et D.VI.35., §3 que la contribution forfaitaire aux communes envisagée ne s'applique, ni aux permis exclusif portant sur des sites de stockage géologique de chaleur ou de froid, ni aux permis exclusif portant sur des gîtes de géothermie profonde aux fins de production d'énergie.